



**PROCES-VERBAL  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE ROMBAS  
DU 20 MAI 2021**

Date de la  
convocation :  
14 mai 2021

La séance débute à  
18h00  
et se termine à 19h10

Acte exécutoire à  
compter du :  
21 mai 2021

Affichée en Mairie  
le :  
21 mai 2021

**Conseillers élus : 29**

**Conseillers en fonction : 29**

**Conseillers présents : 19**

**Étaient présents (19)**

M. FOURNIER  
M. RISSER  
M. NOBILE  
Mme MACAIGNE  
Mme MUHLMANN  
Mme KRAOUCHE  
Mme KEUVREUX  
Mme COLOMBEY

M. CHARO  
M. SAUDRY  
M. RUPPERT  
M. BARBARAS  
M. IORFIDA  
M. IAFRATE  
M. PELTIER  
M. DOLBEAU

Mme GATTO  
M. VILLA  
M. BEN-ARIF

**Étaient absents avec procuration (10)**

Mme WAGNER procuration à Mme MUHLMANN  
M. MARRELLA procuration à M. PELTIER  
M. DUMON procuration à M. FOURNIER  
Mme OUTOMURO procuration à Mme KEUVREUX  
Mme BENCI procuration à Mme MACAIGNE  
Mme BALZER procuration à M. RUPPERT  
Mme PINEIRO procuration à M. NOBILE  
Mme DA ROCHA procuration à M. RISSER  
Mme MOLINA procuration à Mme KRAOUCHE  
Mme INTERRANTE procuration à M. VILLA

**M. BARBARAS arrive au point n° 10.**

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

Le Maire,

**Lionel FOURNIER**

**VILLE DE**



**ROMBAS**

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 MAI 2021**

*❖ Désignation du secrétaire de séance*

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 février 2021*
- 2) Communication des décisions du Maire*

**ADMINISTRATION GENERALE**

- 3) Transfert de la compétence d'organisation des Mobilités à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)*
- 4) Rattachement de la commune d'Erckartswiller à la paroisse de Weinbourg ainsi que modification des ressorts des consistoires de La Petite Pierre et d'Ingwiller et des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller - changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue - Moselle*

**TECHNIQUE**

- 5) Convention relative à la gestion d'un îlot de sénescence en forêt communale de Rombas*
- 6) Reboisement forestier : demande d'aide de l'Etat dans le cadre du plan de relance*
- 7) Opposition au transfert automatique de plein droit de la compétence PLU à l'intercommunalité*

**FINANCES**

- 8) Avenant à la convention avec l'EPFGE et LOGIEST pour la construction d'un immeuble collectif comportant 10 logements au 36 rue de Villers à Rombas*
- 9) Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2020 (DSU)*
- 10) Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Régie d'exploitation de réseau de chaleur pour des travaux de voirie*

**RESSOURCES HUMAINES**

- 11) Redéfinition des règles relatives au temps de travail conformément à la réglementation (Art.47 de la Loi n° 2019-928 du 6 août 2019)*
- 12) Mise en place du temps partiel et fixation des modalités d'application*
- 13) Instauration des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)*
- 14) Modification du tableau des effectifs*
- 15) Création d'emplois saisonniers pour 2021*
- 16) Participation de la Ville au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé du personnel pour 2020*
- 17) Prestation de calcul des Allocations de retour à l'Emploi proposée par le Centre de Gestion de la Moselle*

***CULTURE-SPORT-SOCIAL***

- 18) Subventions en faveur des associations***
- 19) Convention avec l'Atelier Musique et Danse***

***SCOLAIRE***

- 20) Modification du règlement intérieur du Périscolaire***
- 21) Bourse d'études supérieures***

***Communications***

## ❖ DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux sont tenus de désigner un secrétaire de séance au début de chaque réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Jonathan DOLBEAU** comme secrétaire de séance.

---

### **POINT N°1**      **N° 2021/05/1 – Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 février 2021**

---

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du **25 février 2021** est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 février 2021.
- 

### **POINT N°2**      **N° 2021/05/2 – Décision du Maire**

---

Monsieur le Maire **donne** communication au Conseil Municipal de la décision du Maire qui a été prise depuis la séance du **25 février 2021** et qui porte le n°7/2021 – 8/2021 – 9/2021 – 10/2021 – 11/2021 – 12/2021 – 13/2021 – 14/2021 – 15/2021 – 16/2021 – 17/2021 – 18/2021 – 19/2021 – 20/2021 – 20/2021 – 22/2021.

## ADMINISTRATION GENERALE

---

### **POINT N°3**      **N° 2021/05/3 – Transfert de la compétence d'organisation des Mobilités à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM)**

---

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) invite les communautés de communes à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est rappelé qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable.

En revanche, une communauté de communes « AOM » est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place. Autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports.

Il convient de préciser qu'elle ne peut instaurer un versement mobilité qu'à la condition d'organiser un service de transport régulier, hors transport scolaire.

Par ailleurs, la communauté de communes devra ultérieurement décider de demander le transfert (ou non) des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la région et se retrouvant intégralement exécutés au sein de ressort territorial.

La prise de compétence « mobilité » implique l'obligation pour la communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans condition de délai.

Lors de sa réunion du 09 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :

- S'est prononcé en faveur du transfert, à la communauté de communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* »
- A autorisé Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- A chargé Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante ;
- A chargé Monsieur le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** au transfert à la CCPOM, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code* ».

---

**POINT N°4**      **N° 2021/05/4 – Rattachement de la commune d'Erckartswiller à la paroisse de Weinbourg ainsi que modification des ressorts des consistoires de La Petite Pierre et d'Ingwiller et des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller - changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue – Moselle**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le directoire de l'Église protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine a sollicité la modification des ressorts des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller, en ce que la commune d'Erckartswiller, actuellement rattachée à la paroisse, au consistoire et à l'inspection de La Petite Pierre serait rattachée à la paroisse de Weinbourg, dépendant du consistoire d'Ingwiller et de l'inspection de Bouxwiller. Le directoire a également proposé le changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue – Moselle.

Les deux inspections, les assemblées consistoriales concernées ainsi que les conseils presbytéraux concernés ont donné leur accord à ces modifications.

La paroisse prendrait le nom de « paroisse de Weinbourg - Erckartswiller - Sparsbach ».

En application de l'article L. 2541-14 du code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil Municipal de toutes les communes appartenant à ces circonscriptions cultuelles doit être recueilli. Le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur ce changement de circonscription affectant l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **émet un avis favorable** au rattachement de la commune d'Erckartswiller à la paroisse de Weinbourg ainsi qu'à la modification des ressorts des consistoires de La Petite Pierre et d'Ingwiller et des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller que ce rattachement entraîne,
- **émet également un avis favorable** au changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue - Moselle.

## TECHNIQUE

---

### **POINT N°5 N° 2021/05/5 – Convention relative à la gestion d'un îlot de sénescence en forêt communale de Rombas**

---

En compensation des opérations de défrichement liées aux travaux de création de la nouvelle VR52 sur le ban de Rombas, la DREAL Grand Est a sollicité la ville de Rombas en vue d'instaurer, en forêt communale, une zone dite « îlot de sénescence » d'une surface de 8,47 ha.

L'objectif de cette mesure est de compenser l'atteinte au milieu naturel par la mise en place, dans un périmètre proche, de dispositifs d'intérêt écologique.

Un îlot de sénescence est une zone forestière dans laquelle l'homme renonce à adopter une gestion du milieu basée sur l'exploitation des ressources, où la nature est laissée à une évolution spontanée jusqu'à la chute naturelle des arbres. Cette « non-gestion » permet de favoriser la biodiversité forestière et l'installation d'espèces et habitats spécifiques à ce milieu.

La création de cet îlot devra s'accompagner de mesures de sécurisation et de mesures d'information du public.

A ce titre, la DREAL propose à la commune une convention d'une durée de trente années devant préciser les modalités de gestion future de cette zone et précisant la compensation financière qui sera allouée à la commune.

Appuyée sur un rapport d'estimation établi par l'Office National des Forêts qui tient compte des pertes de revenus forestiers liés à l'abandon de 8,47 ha de surface boisée, l'indemnité forfaitaire unique proposée à la commune de Rombas à la signature de la présente convention est de **147 072,76 €**.

Si la convention est établie sur une base de 30 années, la DREAL précise que l'objectif à long terme est bien de maintenir, au-delà de cette échéance temporelle, l'îlot en son état de réserve de biodiversité dont l'intérêt écologique ne sera que grandissant au fil du temps.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **prend connaissance** de la convention et du rapport d'estimation de l'Office National des Forêts,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec la DREAL visant à créer l'îlot de sénescence en forêt communale et à en définir les modalités de gestion.

---

**POINT N°6      N° 2021/05/6 – Reboisement forestier : demande d'aide de l'Etat dans le cadre du plan de relance**

---

Sur les trois dernières années, à l'échelle du Grand Est et au-delà, les peuplements d'épicéas ont été fortement touchés par les attaques de scolytes, coléoptères dont la prolifération anormale est liée à l'élévation des températures moyennes. Ces attaques ont entraîné un dépérissement et une mort rapides des arbres.

La commune de Rombas, fortement touchée, concentrait une population d'épicéas sur deux secteurs :

- Un secteur en forêt communale, dans la parcelle n°1 située sur les hauteurs du chemin de Saint Paul et dont la surface couverte est d'environ 10 hectares. Une partie de ce boisement a été supprimée entre 2019 et 2020 mais les travaux ont été depuis arrêtés.
- Un secteur situé le long de la rue Chantereine, entre l'impasse des Sansonnets et le boulo-drome. Ce boisement, situé hors de la forêt communale couvrait une surface voisine de 0,6 hectares et a été supprimé au deuxième semestre de l'année 2020.

L'Etat, dans le cadre du plan de relance de l'économie voté fin 2020 dédie 150 millions d'euros au renouvellement forestier. Le volet renouvellement forestier du plan de relance s'inscrit en cohérence avec les priorités de la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique préparée par les acteurs de la forêt et du bois. Le taux d'aide, en cas de peuplements sinistrés, se porte à 80%.

Dans ce cadre, une commune propriétaire de parcelles forestières bénéficiant du régime forestier et soumises à un plan de gestion, peut missionner l'ONF en tant que porteur de projet.

A ce titre, l'Office National des Forêts (ONF) effectuera le diagnostic des surfaces à reconstituer, la préparation, le dépôt et le suivi du dossier de demande de subvention ainsi que l'assistance à la commune à la passation des marchés pour l'ensemble des travaux.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 180 000 € TTC. Le montant de subventions attendu pour un taux de 80 % serait de 144 000 € TTC. Il resterait à la commune la prise en charge sur fonds propres des 36 000 € restants.

Il est à noter que si, au regard du nombre important de surfaces à traiter à l'échelle nationale, la demande de subvention formulée par la commune de Rombas n'était pas retenue, le coût du montage par l'ONF du dossier de subvention (1800 € TTC) ne serait pas facturé.

Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **donne délégation** à Monsieur le Maire pour déposer une demande d'aide de l'Etat au titre du volet renouvellement forestier du plan de relance pour reconstitution des parcelles forestières ;
- **désigne** l'ONF comme porteur de projet pour réaliser les missions ci-dessus ;
- **approuve** le montant prévisionnel des travaux et les modalités de financement ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer une convention de mandat autorisant l'ONF à constituer et à déposer le dossier de demande d'aide, à signer les engagements relatifs au projet et constituer et déposer les demandes de paiement ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer une convention d'adhésion aux groupements d'achats ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

---

**POINT N°7        N° 2021/05/7 – Opposition au transfert automatique de plein droit de la compétence PLU à l'intercommunalité**

---

Le 17 décembre 2020, le Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues par la loi ALUR a voté à l'unanimité l'opposition au transfert de compétence en matière de PLU au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Par courrier du 22 décembre 2020, le Préfet de la Moselle informe les communes que la date butoir de mise en œuvre du transfert de plein droit de la compétence PLU des communes aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes est reportée au 1<sup>er</sup> juillet. A ce titre, en application des nouvelles dispositions de l'article 136 de la loi ALUR, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre disposant encore de la compétence PLU pourront dans les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, soit sur la période 1<sup>er</sup> avril – 30 juin, s'opposer au transfert automatique.

Si la commune de Rombas a déjà manifesté son opposition au transfert automatique de la compétence en décembre 2020, il est recommandé, au regard de ce report de date de délibérer à nouveau afin d'assurer la sécurité juridique du dispositif et la clarté de la position de la commune.

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

**VU** l'article 136 de ladite loi,

**VU** l'article 7 de l'amendement sénatorial de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **s'oppose** au transfert de la compétence en matière de PLU au profit de la CCPOM.



## FINANCES

**POINT N°8** N° 2021/05/8 – Avenant à la convention avec l'EPFGE et LOGIEST pour la construction d'un immeuble collectif comportant 10 logements au 36 rue de Villers à Rombas

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°11 du 17 septembre 2020,

**VU** la convention avec EPFL et LOGIEST du 27 octobre 2020,

**VU** le décret n° 2020-1275 du 19 octobre 2020 étendant le territoire d'intervention de l'EPFL (EPF Lorraine) qui est renommé EPFGE (EPF de Grand Est),

**CONSIDERANT** que le Conseil d'Administration de l'EPFGE en date du 10 mars 2021 a approuvé l'attribution de la minoration foncière provenant des fonds SRU,

Les articles 7.1 et 8 de la convention sont modifiés comme suit :

- **7.1** « Le prix de cession est diminué du montant de la minoration foncière qui s'élève à 2 000 € par logement maximum soit un montant de 20 000€ pour 10 logements. Cette minoration est financée par une participation du fonds SRU. La minoration foncière est attribuée à LOGIEST et n'est pas transférable ».
- **8** « Le montant de la rétrocession à LOGIEST est diminué du montant correspondant à la minoration SRU, attribué en comité technique d'utilisation des fonds SRU du 5 novembre 2020, et validé par le conseil d'administration de l'EPFGE du 10 mars 2021 ».

L'EPFGE prévoit le budget suivant :

Budget prévisionnel du projet	Coût total		dont part Logiest		dont part EPFGE	
	€ HT	€ HT	%	€ HT	%	
Acquisitions foncières	80 000 €	80 000 €	100,0%	0 €	0,0%	
Frais notariés	5 000 €	5 000 €	100,0%	0 €	0,0%	
Frais de gestion	7 000 €	7 000 €	100,0%	0 €	0,0%	
<b>Prix de revient</b> (= enveloppe totale du projet)	92 000 €					
<b>Prix de cession prévisionnel</b> (= part prise en charge par Logiest)		72 000 €	78,3%			
<b>Minoration</b> (= aide apportée par l'EPFGE au projet)				20 000 €	21,7%	

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec EPFGE et LOGIEST pour la construction d'un immeuble collectif comportant 10 logements au 36 rue de Villers à Rombas.

---

**POINT N°9**      **N° 2021/05/9 – Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2020 (DSU)**

---

**VU** la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 modifiée,

**VU** l'article L 2334-19 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que la Ville de Rombas a perçu un montant de 870.575 € au titre de la DSU 2020,

**CONSIDERANT** l'obligation de dresser un bilan annuel de l'utilisation de la DSU ;

La Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU) est l'une des composantes de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée annuellement par l'Etat aux communes en fonction de leurs ressources. Il s'agit d'une **dotations globale et libre d'emploi**, dont la vocation est d'aider les communes à financer des actions menées en matière de développement social urbain.

Le Conseil Municipal est informé que cette dotation a notamment contribué aux actions suivantes :

- Subvention au CCAS
- Aide à la scolarité
- Aide complémentaire à la rentrée scolaire
- Activités périscolaires (Centre de Loisirs Sans Hébergement, spectacles vivants...)
- Ateliers « Musique et Danse »
- Participation à l'Office Municipal de la Culture
- Fonctionnement de la Maison du Lien Social
- Fonctionnement de la Maison de l'Enfance
- Subventionnement des associations sportives
- Aide aux familles : « Prime cigogne », participation pour les centres aérés...
- Bourses aux permis de conduire
- Création d'emplois pour les jeunes : ateliers jeunes, jobs d'été, jobs étudiants.

L'exposé entendu, le Conseil Municipal :

- **prend acte** du libre emploi de la Dotation de Solidarité Urbaine au titre de l'exercice 2020.

---

**POINT N°10**      **N° 2021/05/10 – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Régie d'exploitation de réseau de chaleur pour des travaux de voirie**

---

**Monsieur BARBARAS arrive au point n°10.**

La Régie d'exploitation de réseau de chaleur de Rombas réalise un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse sur le territoire de la commune de Rombas. Le déploiement de

ce réseau nécessite la réfection partielle d'enrobé, le remplacement de bordures, la pose de marquage au sol et de signalétique sur les voiries communales désignées sur le tableau prévisionnel joint en annexe n°1 à la convention.

La Ville souhaite déléguer à la Régie la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de voirie.

Le montant maximum de l'opération est fixé à 280 000 € HT, soit 336 000 € TTC.

La Régie s'engage à assurer le financement de l'opération et procédera aux appels de fonds par l'émission de titres de recettes, chaque année, selon l'échéancier joint en annexe n°2 à la convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve** les termes de la convention,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Régie d'exploitation de réseau de chaleur, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'opération.

## RESSOURCES HUMAINES

---

### **POINT N°11 N° 2021/05/11 – Redéfinition des règles relatives au temps de travail conformément à la réglementation (Art.47 de la Loi n° 2019-928 du 6 août 2019)**

---

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la durée du temps de travail à 1607 heures a été consolidée par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 mettant fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail à 35 heures dans la fonction publique territoriale. Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

Actuellement les agents titulaires et stagiaires à temps complet bénéficient de 30 jours de congés annuels.

La mise en place d'un nouveau régime conforme au cadre légal aura pour conséquence la réduction du nombre de jours de congés annuel. Aussi dans un souci de préserver autant soit peu le nombre de jours d'absence au titre des congés annuels, le Maire propose d'augmenter la durée hebdomadaire de travail afin de générer comme le prévoient les textes, des jours de RTT qui viendront compenser la perte d'une semaine de congé.

Compte tenu de ces nouvelles modalités, le protocole d'accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail (A.R.T.T.) en date du 27 novembre 2001 et son avenant n° 1 en date du 19 décembre 2013 seront remplacés par un nouveau règlement permettant l'intégration des nouvelles dispositions qui seront applicables à l'ensemble du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Technique lors de sa séance en date du 23 avril 2021 sur la redéfinition des règles relatives au temps de travail conformément à la réglementation,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, article 21,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 7-1 et 136,

**VU** la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, article 21,

**VU** la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 45, 46 et 47,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

**VU** l'avis du Comité Technique lors de sa séance en date du 23 avril 2021 sur la redéfinition des règles relatives au temps de travail conformément à la réglementation : Les deux collèges des représentants des élus et du personnel adoptent à l'unanimité la proposition de règlement qui intègre les nouvelles dispositions émises par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui seront applicables à l'ensemble du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**CONSIDERANT** la proposition de règlement relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail au sein des services de la Commune de ROMBAS joint en annexe.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **adopte** le nouveau régime du temps de travail tel que présenté,
- **autorise** la poursuite des négociations relatives aux horaires de travail des différents services qui feront l'objet d'une information ultérieure,
- **autorise** Monsieur le Maire, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération,
- **abroge** les précédentes délibérations relatives à la durée et à l'organisation du temps de travail des agents municipaux,
- **dit** que les modalités définies dans la présente délibération et dans le règlement du temps du travail et des congés prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

**POINT N°12      N° 2021/05/12 – Mise en place du temps partiel et fixation des modalités d'application**

---

Monsieur le Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel. Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

**Les catégories d'agents bénéficiaires :**

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seront accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

**Quotités de temps partiel :**

Le temps partiel sur autorisation pourra être accordé suivant les quotités comprises entre 50 % et 90 % en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale. Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Le travail à temps partiel ne peut être inférieur à 50 %.  
La quotité de 90 % n'est pas autorisée pour le temps partiel de droit.

**Organisation du travail :**

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour), dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit), dans un cadre mensuel, dans un cadre annuel, en fonction des besoins du service.

Cette organisation sera valable pour la durée de l'autorisation et ne pourra être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle sera définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

### Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise entre dans le champ du temps partiel sur autorisation.

L'autorisation est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an.

### Le temps partiel de droit :

#### Fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive,
- Dans le cadre du congé de solidarité familiale instituée par les décrets n° 2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

#### Agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Les agents contractuels à temps non complet sont exclus du temps partiel de droit,
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevant en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail. Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

#### **La durée de l'autorisation :**

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel sera accordée par périodes de 1 an maximum. L'autorisation pourra être renouvelée par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourra excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation du travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

#### **La demande de l'agent :**

L'agent devra présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cessera.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par l'autorité territoriale ainsi que l'organisation du travail souhaitée.

#### **La modification en cours de période :**

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale. A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage. Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Technique lors de sa séance en date du 23 avril 2021,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

**CONSIDERANT** l'avis du Comité technique en date du 23 avril 2021,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **adopte** les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées par le Maire qui prendront effet immédiatement.

---

**POINT N°13**      **N° 2021/05/13 – Instauration des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

---

Monsieur le Maire expose que les agents de la commune peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail.

Il propose à l'assemblée de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur (dont les modalités seront définies selon les nécessités de service) et l'indemnisation.

Les bénéficiaires sont déterminés par référence aux corps de fonctionnaires de l'Etat. Seuls les fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C peuvent en bénéficier. Cependant, le Maire propose d'étendre la compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées aux agents contractuels dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

Le tableau suivant récapitule les emplois concernés :



Filière	Cadres d'emplois	Service
Administrative	Rédacteur	Communication Population
	Adjoint administratif	Finances Services techniques Ressources humaines Population Service Scolaire Direction générale des services Accueil Mairie
Technique	Technicien	Services Techniques
	Agent de maîtrise	Ateliers Espaces verts
	Adjoint technique	Services techniques Ateliers Espaces verts Service Entretien Service Scolaire Police municipale Restauration Culturel Informatique Cimetière
Culturelle	Assistant de conservation	Médiathèque
	Adjoint du patrimoine	Médiathèque
Sportive	Opérateur des A.P.S.	Service Scolaire
Médico-social	ATSEM	Service Scolaire
Police municipale	Brigadier de police municipale	Service Police municipale
	Gardien – brigadier	Service Police municipale
	Adjoint technique	Service Police municipale
Animation	Animateur	Service Culturel
		Service Jeunesse

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Les heures de dimanches, de jours fériés ou nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, les dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les conditions d'indemnisation diffèrent selon qu'il s'agisse d'un agent à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Agents à temps complet :

La rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les 14 premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n° 2002-60).

Agent à temps partiel sur autorisation ou de droit :

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982).

Agent à temps non complet :

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n° 2002-60.

Versement de la prime :

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Règles de cumul :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensés par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

**VU** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Technique lors de sa séance en date du 23 avril 2021,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 82-634 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité technique lors de sa séance en date du 23 avril 2021,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**CONSIDERANT** que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **décide** de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation,
- **désigne** comme bénéficiaires de l'I.H.T.S., les fonctionnaires territoriaux **titulaires** ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi que les agents contractuels à temps complet, non complet et temps partiel de même niveau conformément au tableau récapitulatif des emplois concernés ci-dessus,
- **déclare** l'attribution des I.H.T.S. dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires subordonnées à la mise en place de moyens de contrôles,
- **limite** le contingent mensuel mais **autorise** à titre exceptionnel des dérogations selon les dispositions ci-dessus,

- **fixe** les conditions d'indemnisation comme précisées ci-dessus,
- **dit** que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle,
- **précise** que les I.H.T.S. pourront se cumuler avec le RIFSEEP, l'IAT, la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les I.T.F.S.,
- **prévoit** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

**POINT N°14 N° 2021/05/14 – Modification du tableau des effectifs**

---

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'organisation des services municipaux et de l'évolution des besoins des services, il y a lieu de créer 1 poste d'adjoint technique de 1ère classe, 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe, 1 poste d'attaché principal et de supprimer 2 postes.

Ces suppressions font suite à :

- 1 départ à la retraite
- 1 départ par voie de mutation

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

**VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Comité Technique lors de sa séance en date du 23 avril 2021

.../...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- la **suppression** des postes suivants :

Emplois permanents à temps complet

Filière administrative :

1 poste de rédacteur

Filière police municipale :

1 poste de gardien – brigadier de police municipale

- la **création** des postes suivants :

Emplois permanents à temps complet

Filière technique :

1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Filière administrative :

1 poste d'attaché principal

Il **précise** que ces agents pourront bénéficier du régime indemnitaire correspondant à leur filière, et que les emplois ainsi créés ouvrent droit, en cas de besoin, à la réalisation effective d'heures supplémentaires rémunérées.

---

#### **POINT N°15    N° 2021/05/15 – Création d'emplois saisonniers pour 2021**

---

Les absences des agents municipaux pour congés annuels durant la période d'été occasionnent une réduction temporaire des effectifs qui, selon la nature des missions, est peu compatible avec la continuité du service public municipal à destination de la population ou la réalisation de travaux qui, pour des raisons de calendrier, ne peuvent être effectués qu'en cette période de l'année.

Il en est ainsi de la propreté de Ville, de l'entretien des espaces verts, de l'entretien des mobiliers urbains, où la continuité du service public doit être assurée durant la période estivale. Cette continuité doit également être maintenue pour les postes où la dimension d'accueil du public est importante.

Dès lors, il importe pour le bon déroulement de ces actions, de prévoir les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et de déterminer la rémunération des personnels affectés à la réalisation de ces missions.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 3 et 34 respectivement modifiés par les articles 18 de la loi n° 2001-2 du 4 janvier 2001 et 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994,

**CONSIDERANT** la nécessité durant la période estivale et pré-estivale d'assurer la continuité du service public et de permettre la réalisation des missions spécifiques liées à des activités saisonnières,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des emplois de non-titulaires pour exercer lesdites fonctions saisonnières pendant les périodes de vacances 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer la rémunération des emplois à créer,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal décide :

- de **créer** 60 emplois de non-titulaires saisonniers,
- de **fixer** selon les postes à pourvoir, les niveaux de rémunérations suivants :
  - Filière administrative : Adjoint administratif – 1<sup>er</sup> échelon – IB 354 – IM 330
  - Filière technique : Adjoint technique – 1<sup>er</sup> échelon – IB 354 – IM 330

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

---

**POINT N°16      N° 2021/05/16 – Participation de la Ville au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé du personnel pour 2020**

---

**VU** la circulaire du 5 mars 1993 relative à la prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie des cotisations versées par leurs employés aux mutuelles dont ils sont adhérents,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la participation de la Ville de Rombas au financement des garanties de protection sociale complémentaire santé du personnel, la Ville de ROMBAS participe à hauteur de 25 %,

Pour 2020, la participation de la Ville de ROMBAS en faveur de Gras Savoye s'élève à :  
7 180,20 €,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** le versement de cette contribution patronale à Gras Savoye.

---

**POINT N°17      N° 2021/05/17 – Prestation de calcul des Allocations de retour à l'Emploi proposée par le Centre de Gestion de la Moselle**

---

Les collectivités territoriales sont tenues de prendre en charge le versement des allocations chômage de leurs anciens agents privés d'emploi, notamment dans certains cas de perte involontaire d'emploi (refus de titularisation, licenciement pour inaptitude physique, maintien

en disponibilité pour absence de poste vacant) mais également dans le cas de certaines pertes volontaires d'emploi (démission considérée comme légitime, rupture conventionnelle).

Dans certains cas, l'agent bénéficie à sa demande au terme d'une période réglementairement définie d'un réexamen de ses droits pouvant potentiellement lui ouvrir des droits, le cas échéant, à la charge de l'employeur territorial.

La réglementation applicable est large (conventions, décrets...) et dans le contexte de l'épidémie COVID-19, des mesures d'urgences et exceptionnelles ont été publiées, augmentant la complexité de cette réglementation.

Dans le but de répondre de façon pérenne aux nouvelles attentes des collectivités, le CDG de la Moselle a décidé de mettre en place une nouvelle mission relative au calcul des allocations chômage à destination de ses collectivités affiliées.

Suite à un départ d'un agent, la collectivité doit dans certains cas, calculer et lui verser des allocations de retour à l'emploi.

Le Centre de Gestion de la Moselle propose par le biais d'une convention (jointe en annexe), une prestation de calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

#### **Article 1 :**

- **Conventionne** avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle et autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention et à prévoir au budget les dépenses afférentes.

#### **Article 2 :**

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 3 :**

- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **CULTURE-SPORT-SOCIAL**

---

#### **POINT N°18      N° 2021/05/18 – Subventions en faveur des associations**

---

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- **attribue** les subventions énumérées ci-dessous :

	Subvention 2021		
	Montant total alloué	Avance versée	Solde à payer
1ERE COMPAGNIE D'ARC	1 500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
AMICALE DE L'HARMONIE MUNICIPALE	4 500,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	1 100,00 €		1 100,00 €
APEI DE LA VALLEE DE L'ORNE	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
BADMINTON CLUB	500,00 €	250,00 €	250,00 €
CENTRE CULTUREL PORTUGAIS	1 000,00 €		1 000,00 €
CLCV	300,00 €		300,00 €
CLUB AIKIDO	1 600,00 €	600,00 €	1 000,00 €
CLUB AMBIANCE	1 600,00 €	600,00 €	1 000,00 €
CLUB PONGISTE IEN	100,00 €		100,00 €
CLUB VOSGIEN	600,00 €	400,00 €	200,00 €
CROIX BLEUE FRANCAISE	250,00 €		250,00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	1 000,00 €	500,00 €	500,00 €
EQUILIBRE ET MEMOIRE	900,00 €	300,00 €	600,00 €
FENSCH MILITARIA MOTOR CLUB	1 000,00 €		1 000,00 €
FNATH	300,00 €		300,00 €
GROUPE AMITIE	800,00 €	200,00 €	600,00 €
GYM PLUS	800,00 €	400,00 €	400,00 €
KROKUS	3 500,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €
LA FLECHE	1 350,00 €	350,00 €	1 000,00 €
LPO MOSELLE	800,00 €	300,00 €	500,00 €
ORDRE DE MALTE	1 000,00 €		1 000,00 €
PECHEUR DE LA VALLEE DE L'ORNE	500,00 €		500,00 €
PETANQUE CLUB	1 000,00 €		1 000,00 €
RESTAURANTS RELAIS DU CŒUR	3 000,00 €	500,00 €	2 500,00 €
ROMBAS ATHLETIC CLUB	5 500,00 €	1 500,00 €	4 000,00 €
SOLIDARITE ROMBAS	4 500,00 €	1 500,00 €	3 000,00 €
SOUVENIR FRANCAIS	1 500,00 €		1 500,00 €
SYNDICAT D'INITIATIVE	7 000,00 €	1 500,00 €	5 500,00 €
SYNDICAT DES AVICULTEURS	400,00 €	250,00 €	150,00 €
TENNIS CLUB	1 500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
TIFF NOTES ENSEMBLE VOCAL	400,00 €		400,00 €
TRAINING CLUB CANIN	500,00 €		500,00 €
UNC	1 200,00 €	500,00 €	700,00 €
VELO CLUB	1 500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>39 350,00 €</b>

Les crédits sont prévus au budget.



## SCOLAIRE

---

### **POINT N°19 N° 2021/05/19 – Modification du règlement intérieur du Péri-scolaire**

---

Le Conseil Municipal est invité à valider plusieurs modifications et notamment les tarifs et les horaires du service périscolaire qui seront proposés dès la rentrée de septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal :

- **autorise** les modifications du règlement intérieur du Péri-scolaire,
  - fait **appliquer** ce nouveau règlement intérieur dès la rentrée scolaire 2021/2022.
- 

### **POINT N°20 N° 2021/05/20 – Bourse d'études supérieures**

---

La Ville de Rombas souhaite maintenir son aide en direction des jeunes rombasiens qui poursuivent leurs études supérieures par l'attribution d'une bourse municipale pour participer au financement de leur cursus scolaire.

Cette bourse, étant facultative et non obligatoire pour la collectivité, ne concernera que les étudiants scolarisés dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou dans des établissements privés d'enseignement supérieur habilités à recevoir des boursiers nationaux.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière d'un montant de 400.00 €, l'ensemble des critères suivants doit être réuni :

#### **CRITERE N°1**

L'étudiant et ses parents résident à Rombas au minimum depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année universitaire concernée.

#### **CRITERE N°2**

L'étudiant demandeur est inscrit dans un établissement d'enseignement post-baccalauréat.

#### **CRITERE N°3**

L'étudiant ne suit pas d'études en alternance. (*Attestation sur l'honneur à compléter*)

#### **CRITERE N°4**

Le dossier de l'étudiant sera examiné seulement si l'échelon de la notification du CROUS est supérieur ou égal à 2.

Cette aide sera attribuée sur une période de 3 années, à condition que celles-ci soient consécutives. Une extension de 2 ans est possible dans le cadre de l'obtention d'un diplôme à l'issue de cette première période.

La date limite de dépôt des dossiers de demande de Bourse d'Etudes Supérieures est fixée au 15 novembre de l'année en cours.

Entendu l'exposé de Madame MUHLMANN, Adjointe aux affaires Scolaires et Péricolaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **adopte** le principe de l'allocation de bourses d'études supérieures pour les étudiants éligibles aux critères ci-dessus exposés,
- **fixe** le montant annuel à 400 €.

---

**POINT N°21 N° 2021/05/21 – Convention avec l'Atelier Musique et Danse**

---

Madame KRAUCHE, Adjointe déléguée à la Culture et la Communication, expose que la convention avec l'association « Atelier Musique et Danse » formalise et contractualise la formation musicale et de danse ainsi que les interventions pédagogiques dans ces domaines pour la prochaine année 2021/2022.

Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et se terminera le 30 juin 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'association « Atelier Musique et Danse ».

**Communications du Maire**

Rombas, le 21 mai 2021

Le Maire,

Lionel FOURNIER



Rombas, le 25/05/2021  
Transmis pour avis et approbation à :

Secrétaire de séance,  
Monsieur Jonathan DOLBEAU